

REGLEMENT D'INTERVENTION POUR LES ASSOCIATIONS

Dans le cadre d' ACTIONS PONCTUELLES

Article 1 : les associations concernées

Toute association, ayant son siège social et/ou le lieu principal de son activité sur le territoire d'une commune des communes membres de la CCDS, peut prétendre à une subvention de la Collectivité.

Une association nouvellement créée ou en cours de création peut également prétendre à une aide de la Collectivité.

Article 2 : Nature du projet pouvant être aidé

Le projet présenté doit avoir un caractère intercommunal et peut concerner :

- l'investissement de petit équipement
- le fonctionnement d'animation ou de communication dans le cadre d'activités sportives, culturelles ou sociales

Pour être soutenus, les projets d'investissement doivent servir à l'animation du territoire, ou correspondre à une évolution de l'association (augmentation du nombre de membres, amélioration du niveau pour les activités sportives ou amélioration des conditions de sécurité, développement des activités proposées en particulier pour les mineurs exerçant une activité au sein des associations dont le siège est sur le territoire.

Article 3 : Composition du dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention doit comporter :

- une note de présentation de l'association
- un plan de financement, comprenant nécessairement une participation d'autres financeurs et de l'association
- un devis original
- le dernier bilan financier et compte d'exploitation, approuvés par le Président et le Trésorier
- les statuts de l'association
- un échéancier de réalisation de l'opération
- une copie des accords éventuels des financeurs ou des demandes effectuées (les accords définitifs devant être transmis dès réception)
- un RIB
- un état des communes de provenance des adhérents de l'association
- tout autre élément pouvant servir le dossier

Tout dossier incomplet ne pourra pas être instruit

Article 4 : instruction de la demande

Les dossiers seront financés dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle arrêtée par la CCDS.

L'instruction et le choix des dossiers financés seront réalisés par la commission cohésion sociale.

Si l'ensemble des demandes dépasse l'enveloppe budgétaire allouée par la Collectivité aux associations, la sélection sera faite par la commission en fonction de l'intérêt des projets.

Les propositions seront présentées au Bureau pour le vote.

Tout dossier non sélectionné pourra éventuellement être présenté l'année suivante.

Article 5 : Taux de subvention

La participation de la CCDS ne pourra avoir pour effet d'aller au-delà de 80% des financements publics.

Le taux de subvention est de :

Article 6 : Communication

Toute action aidée par la CCDS devra faire l'objet d'une mention spécifique, lors de la publicité, en y faisant apparaître soit le nom de la structure, soit le logo.

Article 7 : paiement de l'aide

Le paiement de la subvention se fera sur présentation de :

- original ou copie certifiée conforme de la facture acquittée
- ensemble des comptes rendus de l'AG
- copie de la licence pour l'année en cours
- comptes et bilan de l'année antérieure et de l'année en cours certifiée par le trésorier

Article 8 : refus de subvention

La Codecom se réserve le droit de refuser toute subvention au vue du dossier de demande de subvention, du projet ou de l'activité de l'association

Article 9 : bilan de l'opération

L'association devra adresser à la Codecom :

- un bilan propre à l'opération (moral et financier)
- le bilan annuel de l'association faisant ressortir l'impact positif du projet sur l'association et le

territoire